

La sous-commission Droit de la famille du parlement fédéral est arrivée à un accord concernant l'objectivation des contributions alimentaires ?

Mise en place d'une méthode objective en plusieurs étapes ?

En partenariat avec le secrétariat à la famille de M. Wathelet, un texte de compromis est acquis. Le projet de loi de M. Wathelet (cdh) s'est transformé en amendement de la proposition de loi de Mme Nyssens (cdh), présidente par ailleurs de ladite sous-commission. Le texte de la proposition de loi amendée attend actuellement les commentaires du Conseil d'Etat.

Sur le fond, le texte n'aborde paradoxalement pas de front la problématique de l'objectivation puisque le texte renvoie à la mise en place d'une commission des contributions alimentaires (CCA) qui pourra, éventuellement, décider de l'utilisation d'une méthode objective pour la détermination desdites contributions. Aux Pays-bas, une commission comparable existe. Elle est compo-

De nombreux termes juridiques sont expliqués en page 9

sée exclusivement de magistrats de la jeunesse. La commission néerlandaise peut évidemment inviter des experts non juristes. Si le système néerlandais a des qualités, il a néanmoins un gros défaut, celui de donner le droit de décision uniquement aux magistrats. Aux Pays-Bas, ce n'est pas trop grave car le système social protège bien mieux les parents secondarisés. Les décisions des magistrats en la matière sont donc moins dangereuses. Si la contribution alimentaire est excessive, c'est en fait l'Etat qui paiera la différence.

Le modèle hollandais n'est pas transposable en Belgique sans adaptations majeures

La situation en Belgique est fort différente. Le dossier de l'objectivation des contributions alimentaires est arrivé à la Chambre suite aux demandes des parents secondarisés. Ils étaient, et sont toujours, victimes de graves discriminations en matière de contributions alimentaires. Les magistrats les « condamnent » à des montants bien trop élevés. L'étude de l'Université de Liège conduite par Monsieur Pestiau a clairement démontré qu'en la matière, les magistrats avaient fait montre d'une grande incompétence. Il serait donc malvenu, selon nous,

(suite p.6)



Clotilde Nyssens est députée CDH et présidente de la sous-commission Droit de la famille. Elle est l'auteure d'une proposition de loi sur les contributions alimentaires

MPJM (Mon papa, le juge et moi): Selon vous, quels sont les points forts et les points faibles du texte final de la sous-commission Droit de la famille en vue d'objectiver le calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants ?

Clotilde Nyssens (C.N.): Dans les points forts, je mettrai :
1. Le fait d'avoir pu rédiger un texte ambitieux élaboré de manière consensuelle avec presque tous les partis politiques démocratiques. Depuis la rédaction du Code civil (Code Napoléon), cette matière n'avait jamais été repensée. La sous-commission n'a pas uniquement abordé l'objectivation des contributions alimentaires, elle a également voulu clarifier d'autres aspects de ces obligations alimentaires comme l'indexation de ces sommes, la possibilité de l'ouverture de comptes pour enfants ...
2. La sous-commission a invité de nombreux acteurs du monde judiciaire et de la société civile. La confrontation des idées a permis un débat riche et varié. La sous-commission a aussi fait appel au droit comparé. Les approches hollandaises, françaises et canadiennes ont permis de recadrer les débats grâce à des pratiques déjà éprouvées

Parmi les points faibles :
1. Le but initial de la sous-commission était d'élaborer une méthode de calcul précise. Nous n'y sommes par arrivés et je ne suis pas sûre qu'il était opportun de le faire dès à présent. Néanmoins, à l'aune de ce qu'il se passe aux Pays-Bas, nous avons voulu être pragmatiques et inciter les magistrats à utiliser de nouveaux outils qu'ils pourront améliorer plutôt que de leur imposer une méthode de calcul



directement applicable. Une commission des contributions alimentaires (CCA) dont la composition sera fixée par arrêté royal, aura pour mission d'élaborer des outils plus précis. Il faudra que le ministre décide si cette commission sera composée uniquement de magistrats, comme en Hollande, ou aussi d'autres acteurs tels des avocats ou associations. Il ne s'agit donc pas d'un encommissionnement. Le travail de la CCA sera évalué chaque année.

MPJM : Le politique a donc voulu « débroussailler » le travail et pousser le monde judiciaire à mieux écouter les besoins des familles ?

C.N. : Oui, effectivement. Pour nous, il est très important que les magistrats expliquent aux parties comment ils calculent les contributions et qu'il y ait un lieu (la commission) où ce sujet soit étudié en tenant compte des attentes des familles concernées. Etre moderne, c'est accepter la pluridisciplinarité. Les juges doivent davantage sortir de leur milieu professionnel afin d'actualiser leur approche.

MPJM : Le souci de préciser la notion de « motivation spéciale » va-t-il dans le même sens ?

C.N. : Il faut que le justiciable comprenne la décision du juge. Il ne faut pas qu'il la rejette parce qu'il ne la comprend pas. La motivation spéciale vise deux objectifs : pédagogie et transparence. Transparence parce que le travail du juge suivra un processus logique fondé sur des données précises et réelles. Pédagogie parce que les décisions bénéficieront d'une plus grande lisibilité et qu'elles seront donc plus compréhensibles. Evidemment, les nouvelles obligations peuvent paraître fort contraignantes pour le juge. Ce dernier devra en effet posséder toutes les informations utiles. Il comprendra rapidement qu'une méthode de calcul pourrait peut-être simplifier son travail. Le but final de la loi est et restera d'uniformiser au maximum les décisions judiciaires dans cette matière pour que le montant des contributions ne diffère pas d'une juridiction à l'autre.

MPJM : Que se passera-t-il si les juges refusent d'appliquer la nouvelle loi.

C.N. : C'est une drôle de question ... Les



Super...
Quand mon papa et ma maman pourront se partager mes affaires sans se disputer, je vais pouvoir à nouveau jouer.

« cause externe ».

C.N. : Vous touchez un point sensible du texte. Je vous rappelle que le texte a été envoyé au Conseil d'Etat pour avis ; ce qui permettra, une fois l'avis reçu, de préciser ou corriger encore certains points. La sous-commission a voulu tenir compte de toutes les jurisprudences concernant lesdits frais autant au sud qu'au nord du pays. Les notions essentielles sont celles « d'imprévisibilité » et de « nécessité ». Pour que des frais soient considérés comme extraordinaires, il faut qu'ils soient imprévisibles et nécessaires. Cela recoupe, me semble-t-il, la notion que vous énoncez.

MPJM : Nous avons vu une certaine filiation entre des concepts présents dans votre texte et dans celui de la loi sur l'hébergement égalitaire. Les termes « sauf accord entre les parties/parents » sont présents dans les deux textes. Cela implique-t-il que l'on passe d'un régime d'ordre public à un régime supplétif.

C.N. : Le texte prévoit que le juge doit indiquer les éléments qu'il doit prendre en considération pour calculer le montant de la contribution. « Sauf accord des parties » : Le but était de ne pas engorger les tribunaux et alourdir les missions confiées aux juges. Le juge garde un contrôle « marginal » pour vérifier que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté.

juges sont toujours obligés d'appliquer la loi, si un jugement ne respecte pas le prescrit légal, les parties iront en appel de la décision. Une évaluation annuelle de la jurisprudence aura lieu par la CCA. De plus, la proposition de loi a laissé la possibilité au Roi d'imposer une méthode de calcul par arrêté royal. Le texte actuel retenu propose un mode de travail souple qui laisse une marge de manoeuvre aux magistrats plutôt que d'imposer une seule méthode, aucune méthode de calcul actuellement n'étant parfaite.

MPJM : La CCA pourrait-elle être composée de la même manière que le CSJ (Conseil supérieur de la Justice) ?

C.N. : C'est une piste. Le CSJ est en effet composé pour moitié de magistrats et pour moitié de non magistrats.

MPJM : Le secrétariat aux familles de M. Wathelet a-t-il participé aux travaux de la sous-commission ?

C.N. : Oui, M. Wathelet a apporté des modifications substantielles qui ont presque toutes été retenues. M. Wathelet a insisté par exemple sur la volonté de faire confiance aux parents. S'il y a accord des parents, il n'est pas utile que le magistrat détaille le calcul des montants.

MPJM : Le concept juridique de « facultés » a été précisé. Le juge pourra-t-il notamment tenir compte de revenus potentiels ou devra-t-il se limiter aux revenus réels et aux avantages sociaux ?

C.N. : Le texte énonce une liste de revenus ou d'avantages sociaux. La liste n'est pas exhaustive. Le texte précise un « notamment », ce qui veut dire que le juge pourrait devoir tenir compte d'avantages en nature ou de revenus non définis par le texte.

MPJM : Le texte tente de définir les « frais ordinaires » et « extraordinaires ». Pourquoi le législateur n'a-t-il pas repris le concept juridique bien connu en droit des obligations de



Deux enfants et une maman. Le bonheur d'une famille sans papa ? Serait-il impossible de trouver une solution pour se partager les vêtements, les jouets et les autres aliments ?

